



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-79 modifiant le Règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 1 « Rémunération du maire »**
L'article 1 du Règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil est modifié par le remplacement de « 120 478 \$ » par « 157 345 \$ ».
2. **Modification de l'article 2 « Rémunération d'un conseiller »**
L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 000 \$ » par « 35 653 \$ ».
3. **Modification de l'article 3 « Rémunération additionnelle »**
L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. **Rémunération additionnelle**

Une rémunération additionnelle annuelle est versée à tout membre du Conseil de la Ville qui exerce les fonctions suivantes :

1° maire suppléant : 5 986 \$;
2° membre du comité exécutif : 56 720 \$;
3° vice-président du comité exécutif : 62 707 \$;
4° président d'un arrondissement : 32 777 \$. ».
4. **Rétroactivité**
Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Adopté le 16 décembre 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 DÉCEMBRE 2019